



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS COMPTE RENDU DE SÉANCE – CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 2 mars 2017

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 24 février, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la ville de Revel sous la présidence d'Alain CHATILLON, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (41) : Alain CHATILLON (*part à 18h45, donne procuration à Albert MAMY 1^{er} Vice-président*), Albert MAMY, André REY, Étienne THIBAUT, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Sylvie BALESTAN (*arrive à 18h05*), Christian BERJAUD, Alain BOURREL, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Jean-Louis CLAUZEL, Isabelle COUTUREAU, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Ghislaine DELPRAT, Pascale DUMAS, Patricia DUSSENTY(*arrive à 18h15*), René ESCUDIER, Pierrette ESPUNY, Thierry FRÈDE, Marielle GARONZI, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Laurent HOURQUET, Alain ITIER, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, Solange MALACAN, Martine MARÉCHAL, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Thierry PUGET(*arrive à 18h05*), Philippe RICALENS, Patrick ROSSIGNOL (*arrive à 18h05*), Marc SIÉ, Maryse VATINEL (*arrive à 18h15*), Annie VEAUTE.

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (6) : Alain DEVILLE *représentant Georges ARNAUD*, Nathalie LAMOTHE *représentant Voltaire DHENNIN*, Andrée BILOTTE *représentant Jean LATCHÉ*, Jean-Claude VERNIER *représentant Alain MALIGNON*, Christian LAGENTE *représentant Raymond MARTINAZZO*, Alain ALBOUY *représentant Claude COMBES (décédé le 19/02/2017)*

PROCURATIONS (4) : Francis COSTES à *Michel FERRET*, Philippe DUSSEL à *Josette CAZETTES-SALLES*, Pierre FRAISSÉ à *Bertrand GÉLI*, Michel HUGONNET à *Alain ALBOUY*

ABSENTS EXCUSÉS (6) : Jean-Charles BAULE, Jean-Sébastien CHAY, Alain COUZINIÉ, Marie-Françoise GAUBERT, Michel NAVES, Michel PIERSON.

Nombre de conseillers : *En exercice : 57* *Présents : 47* *Votants : 51*

Le Président ouvre la séance à 18h00

Secrétaire de séance : Alain MARY

Le compte-rendu de séance du 26 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité

Suite au décès de Claude COMBES, maire de GARREVAQUES, une minute de silence est observée

18 / DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice-présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP 2017-03 : **Réparations diverses Multi-Accueil – Sorèze**. Signature de l'offre présentée par l'entreprise MOBILIS – Revel - pour un montant de 672 € TTC.

DP 2017-04 : **Réparation du Système de Chauffage – Maison Commune Emploi Formation**. Signature de l'offre présentée par l'entreprise CLIM D'OC – Vaudreuille - pour un montant de 1 101,60 € TTC.

DP 2017-05 : **Aménagement Siège de la Communauté de Communes**. Signature de l'offre présentée par l'entreprise MONTAGNÉ PLAQUISTE - Revel - pour un montant de 1 303,20 € TTC.

DP 2017-06 : **Aire d'Accueil des Gens du Voyage - En Berny – Revel : Fermeture Été 2017**. Fermeture le lundi 17 juillet 2017 ;Réouverture le mardi 16 août 2017.

DP 2017-07 : **Aire d'Accueil des Gens du Voyage : Contrats Transférés** - Transfert des contrats en cours (ou signature des avenants aux contrats en cours) au moment du transfert : fournisseur d'électricité, fournisseur d'eau potable et gestionnaire « eaux usées », fournisseurs en téléphonie et informatique.

DP 2017-08 : **ZAE La Pomme II – Maîtrise d'œuvre** - Signature de l'offre présentée par le Bureau d'Études PYPYRUS : Mission de base : maîtrise d'œuvre complète avec élaboration de fiches à la parcelle pour un montant de 47 275,00 euros HT + Variante à l'initiative du pouvoir adjudicateur : mission d'architecte conseil en phase de commercialisation pour un montant de 700,00 euros HT. Soit un marché total s'élevant à 47 975,00 euros HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 50 VOIX

PREND ACTE des décisions du Président telles que présentées.

19/ DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2017 (annexé au présent compte rendu)

Rapporteur André REY

- Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

L' article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2^{ème} alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ».

Vu l'article 107 de la loi NOTRe qui crée de nouvelles dispositions en matière de présentation et d'élaboration des budgets locaux.

Le Président de la Communauté de Communes expose aux délégués communautaires le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2017.

Le débat d'orientation est obligatoire dans les régions, départements, les communes de plus de 3 500 habitants, les établissements publics et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Il constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Le rapport ci-annexé s'articule autour des points suivants :

- Partie I : Contexte général, lois de finances et fiscalité professionnelle unique
- Partie II : Le bilan de l'année 2016 et les perspectives 2017
- Partie III : Rapport sur le schéma de mutualisation
- Partie IV : La fiscalité professionnelle unique
- Partie V : Les projets d'investissement 2017
- Partie VI : Orientations générales des dépenses de fonctionnement
- Partie VII : Les évolutions de compétences au 1^{er} janvier 2018
- Après présentation du DOB 2017 par André Rey, ci-annexé

■ ■ **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX**

■ **APPROUVE ET VOTE** le débat d'orientations budgétaires 2017 tel que présenté

■ ■ **20/ BILAN DE LA 1^{ère} COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

■ ■ **Rapporteur André REY**

- - Vu la délibération 83-2016 du 2 décembre 2016 : Fiscalité Unique
- - Vu la délibération 90 -2016 du 2 décembre 2016 concernant la CLECT
- - Vu les délibérations des communes concernant la désignation des membres de la CLECT
- - Vu la délibération 05-2017 du 26 janvier 2017 désignation des membres de la CLECT
- - Vu l'article 1609 nonies C du CGI
- - Vu les réunions organisées avec chaque commune durant le mois de février 2017
- - Vu la 1^{ère} réunion de la CLECT du 20 février 2017

■ La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 20 février 2017 , à cette occasion, la CLECT a été installée , le Président Monsieur de Bortoli et le Vice-président Monsieur Morin ont été élus, le règlement de la CLECT a été validé . Les principaux articles régissant cette instance, notamment l'article 1609 nonies du CGI, ont été examinés ainsi que les transferts financiers entre les communes et la communauté de communes.

■ ■ **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX**

■ **PREND CONNAISSANCE** du bilan de la 1^{ère} réunion de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

■ ■ **21/ SEM « FORUM D'ENTREPRISES » : PARTS SOCIALES ET NOMINATIONS**

■ ■ **Rapporteur Étienne THIBAUT**

- - Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- - Vu les articles L 1521-1 et L 5214-16 du CGCT
- - Vu les statuts de la SAEML Forum d'Entreprises
- - Vu la délibération de la commune de Revel en date du 17 novembre 2016
- - Vu la délibération N° 94-2016 du 2 décembre 2016 de la communauté de communes
- - Vu les délibérations du 17 novembre 2016 et 15 décembre 2016 de la commune de Revel
- - Vu la délibération 50-2016 du 23 Juin 2016 portant modification des statuts
- - Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 mise en conformité des statuts
- - Vu les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SAEML « Forum d'Entreprises » du 9 décembre 2016

L'objet social de la SAEML « forum d'entreprises » s'inscrit dans la compétence « actions de développement économique », transférée à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois au 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L 1521-1 alinéa 2 du CGCT permettant le maintien d'une commune au sein d'une SAEML sous réserve qu'elle cède plus des deux tiers de ses actions à la communauté de communes.

Par délibérations en date du 17 novembre 2016 et du 15 décembre 2016, la ville de Revel a décidé de céder 2/3 de sa participation au sein de la SAEML, soit 2 931 actions, pour un montant de 660 000 €.

Les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2016, et les actionnaires lors du Conseil d'Administration du 9 décembre 2016 ont émis un avis favorable à la cession de 2/3 des parts de la ville de Revel à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

La ville de Revel détiendra donc 1 464 actions et la communauté de communes 2 931 actions soit 4395 actions de la SAEML sur 8 701 actions au total

Le montant de cette acquisition s'élève à 660 000 €.

Le conseil communautaire doit désigner 5 membres au sein du Conseil d'Administration de la SAEML « forum d'entreprises » dont 1 membre au sein de l'Assemblée Générale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX

APPROUVE l'acquisition par la Communauté de Communes à la Ville de Revel des 2/3 des actions de la SAEML « Forum d'entreprises » soit 2 931 actions, au prix de 660 000 € ;

DÉSIGNE André REY, Alain BOURREL, Martine MARÉCHAL, Véronique OURLIAC, Jean-Claude DE BORTOLI pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SAEML « forum d'entreprises » et André REY pour siéger au sein de l'Assemblée Générale

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cet achat,

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget 2017.

22/ COMMUNE DE LEMPAUT : PLU - ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 50-2016 concernant les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 mise en conformité des statuts
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 12-2017 du 26 janvier 2017 concernant la poursuite de la procédure relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lempaut ;

Considérant le courrier de la commune en date du 9 février 2017,

Le second alinéa de l'article L123-6 du code de l'environnement permet de procéder à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'organisation et la mise en œuvre d'une telle procédure requiert un accord entre les différents maîtres d'ouvrage.

Par courrier du 9 février 2017, la commune de Lempaut sollicite l'accord de la Communauté de communes afin qu'elle conduise une enquête publique unique relative aux projets suivants :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Approbation du Schéma commune d'assainissement collectif.

A l'issue de l'enquête publique unique, chaque autorité compétente devra approuver son projet après d'éventuelles modifications résultant des avis exprimés par les personnes publiques associées, le public ou le commissaire enquêteur.

La conduite conjointe des deux enquêtes publiques présente un intérêt dans la mesure où le schéma communal d'assainissement collectif est, lorsqu'il est approuvé, versé en annexe du document d'urbanisme (article R151-53 -8° du code de l'urbanisme).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX

APPROUVE l'organisation d'une enquête publique unique portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lempaut et sur l'approbation du schéma communal d'assainissement collectif ;

DÉCIDE que l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique sera la Communauté de communes ;

DONNE tous pouvoirs au Président afin d'organiser cette enquête publique unique,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2017.

23/ COMMUNE DE BLAN : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire n° 50-2016 concernant les statuts de la Communauté de communes ;

- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blan du 30 août 2016, engageant la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 octobre 2007, révisé le 02 février 2010 et modifié le 2 avril 2013 ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blan du 19 janvier 2017 donnant accord à la Communauté de communes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, afin de poursuivre la procédure engagée par la commune ;

La troisième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blan a été engagée afin de créer un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées).

En tenant compte de l'activité existante, la définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, qui s'intitulerait « A3 » englobant le périmètre de la zone N1 actuelle et du futur projet, permettrait d'étendre la zone constructible actuelle. Cette réalisation était sujette à une procédure de modification en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour achever la procédure de modification engagée par la commune, il y a lieu de consulter les personnes publiques associées et de procéder à l'enquête publique préalable.

Une décision de la Communauté de communes compétente est requise en application de l'article L153-9 du code de l'urbanisme. « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* »

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme et notifié au Maire de la commune concernée. Il sera préservé un délai minimum d'un mois entre la notification du projet de modification aux personnes publiques associées et l'organisation de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées sont : l'Etat, la Région Occitanie, le département du Tarn, la Chambre de commerce et de l'industrie, la chambre de métiers ; la chambre d'agriculture ; l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. L'enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Blan, seule concernée par la modification du document d'urbanisme (L153-42 du code de l'urbanisme).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX

APPROUVE la prise en charge de la finalisation de la procédure « 3ème modification » du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune de Blan (coût estimé à environ 10 000 €) ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers

24/ COMMUNE DE MONTÉGUT LAURAGAIS : POURSUITE PLU

Rapporteur Michel FERRET

- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 50-2016 concernant les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts ;

La commune de Montégut Lauragais ne dispose d'aucun document d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme sont instruites et délivrées au regard du respect des règles fixées par le Règlement National d'Urbanisme.

Le conseil municipal a délibéré le 12 octobre 2011 afin d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, essentiellement afin de maîtriser le développement de l'urbanisation. Les modalités de la concertation ont été fixées ultérieurement par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2011.

Les études ont été avancées et la commune a débattu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable le 19 juin 2013. Le projet communal réside en six points objectifs principaux :

- Développer l'urbanisation en continuité de l'existant, prioritairement centré sur le bourg, tout en limitant l'étalement de l'habitat pavillonnaire le long des axes de circulation ;
- Renforcer les logiques urbaines par le maintien et la mise à niveau des équipements publics, le développement des services et commerces en vue de répondre aux besoins des nouveaux habitants ;
- Organiser l'articulation des principaux lieux de vie en favorisant l'aménagement de liaisons douces entre les divers quartiers ainsi qu'en direction du bourg et des équipements ;
- Maintenir et développer l'activité agricole en évitant le mitage de l'espace et en gérant la réciprocité activités / habitat ;
- Porter une attention particulière sur les espaces naturels ;
- Maintenir les trames vertes et bleues ainsi que le risque d'inondation impactant le territoire communal.

Le conseil municipal de la commune de Montégut-Lauragais a donné son accord à la Communauté de communes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, afin de poursuivre la procédure engagée par la commune.

Pour cela, le conseil communautaire sera amené à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et à tirer le bilan de la concertation conduite depuis la prescription, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme. Le projet de plan sera ensuite soumis, pour avis, aux personnes publiques associées (L153-16).

Une enquête publique devra être organisée sur le territoire de la commune. Le projet de PLU pourra être modifié après l'enquête publique afin de tenir compte de l'avis formulé par les personnes publiques associées, des observations formulées par la population ou par le commissaire enquêteur. Le conseil communautaire sera enfin appelé à approuver le document.

Une décision de la Communauté de communes compétente est requise en application de l'article L153-9 du code de l'urbanisme : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y-compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX

APPROUVE la prise en charge de la finalisation de la procédure « élaboration PLU » engagée par la commune de Montégut Lauragais,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2017.

25/ APPROBATION de la CONVENTION AVEC LA RÉGION POUR LA ZONE D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Rapporteur Michel FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le livre V du code du patrimoine et notamment ses articles L523-7, R253-24 à R523-38, R523-60 à R523-68, L524-1 et suivants et R545-24 et suivants ;
- Vu la délibération n° 60-2016 du 23 juin 2016 concernant le projet d'aménagement et le projet de financement de la ZAE La Pomme II;
- Vu la délibération n° 73-2016 du 22 septembre 2016 portant sur le financement prévisionnel de l'aménagement de la ZAE Pomme II et de requalification de la ZAE Pomme I ;
- Vu la délibération n° 103-2016 du 2 décembre 2016 portant information de l'état d'avancement de l'aménagement de la ZAE la Pomme II ;

Dans le cadre du projet de création de la Zone d'Activité Economique Pomme II et de requalification de la ZAE Pomme I, la Communauté de communes a adressé une demande de financement à la Région Occitanie. Une commission permanente s'est tenue le 16 décembre 2016, laquelle a donné une suite favorable.

Le montant de la subvention alloué est de 800 000 €, portant sur une base de dépenses éligibles retenue de 2 636 098 €.

Afin de formaliser l'attribution de cette subvention, la région Occitanie a adressé un projet de convention relatif au financement d'une opération d'aménagement de Zone d'activité économique d'intérêt régional.

La signature de cette convention portera engagement de la Communauté de communes à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet ;
- réaliser le projet conformément aux dépenses retenues en annexe ;
- respecter les conditions attachées aux mesures d'éco-conditionnalité du projet prévues dans les critères d'intervention du dispositif ;
- accepter en entrée de la zone d'activités, un totem signalétique financé et installé par la Région, permettant d'identifier l'appartenance de la zone au réseau des Zones d'activités économiques d'Intérêt Régional (ZIR) de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ;
- faciliter le contrôle par les services de la Région de la réalisation des actions :

La convention figurant précise que le programme des travaux doit être achevé dans un délai de 36 mois suivant la date de la signature.

Il est précisé que le programme pris en compte dans le cadre du financement, concerne la création de la ZAE Pomme II, mais aussi la requalification de la ZAE Pomme I. La maîtrise d'œuvre concernant la ZAE Pomme II a été attribuée, il conviendra d'engager les consultations concernant le projet de requalification de la ZAE Pomme I.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES 51 VOIX

APPROUVE les termes et conditions figurant dans la convention;

AUTORISE le Président à lancer les consultations relatives à la requalification de la ZAE Pomme I, et à signer tout document afférent à ce projet.

26/ PROCÈS VERBAL DE TRANSFERT DE L'AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE

Rapporteur Étienne THIBAUT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur